

Arrêté fédéral

Projet

relatif au plafond des dépenses pour l'infrastructure de la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF applicable aux années 2003–2006

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002²,

arrête:

Art. 1

Un plafond des dépenses de 6025 millions de francs est alloué à la société anonyme Chemins de fer fédéraux CFF au titre des indemnités et des investissements d'infrastructure au cours de la période 2003–2006.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

¹ RS 742.31

² FF 2002 3101